



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE  
COMMUNE DE SCHOELCHER

**ARRETE N°102**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA  
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 et L 2212-1 et suivants et L 2122-22,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu la demande d'autorisation de voirie en date du 26 avril 2024 réceptionné le 13 juin 2024, formulée par ODYSSI, représentée par M. SAVY Levy,

Vu le plan de la zone de travaux concernée,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de procéder aux travaux consistant à poser deux réseaux de canalisations sur 1 130 km, l'un en FONTE DN 125 mm et l'autre en PEHD DN 110, pour l'extension du réseau de distribution en eau potable à la rue des Maraîchers, au quartier Démarche, sur le territoire de la commune de schoelcher, dans le cadre du plan d'urgence permettant d'améliorer les conditions de mise à disposition de l'eau potable aux usagers durant la sécheresse.

Considérant que pendant la durée de l'occupation, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

**La Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement (ODYSSI), représentée par M. SAVY Levy, ayant son siège au 7-9 rue des Arts et Métiers, Bâtiment Flore Gaillard, Lotissement Dillon Stade – BP 162 – 97202 FORT DE FRANCE CEDEX est autorisée à occuper le domaine public routier communal :**

- **Rue des Maraîchers, quartier Démarche à Schoelcher.**

Cette occupation consistera à l'opération suivante :

- **Poser deux réseaux de canalisations sur 1 130 km, l'un en FONTE DN 125 mm et l'autre en PEHD DN 110, pour l'extension du réseau de distribution en eau potable.**
- **L'exécution du chantier sera réalisée par l'entreprise SARL ZOZIME.**

**ARTICLE 2 :**

**Les travaux devront être entrepris à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de six (06) mois, après le démarrage effectif des travaux.**

**Les horaires de travail débuteront à 7h00 et s'achèveront au plus tard à 15h00.**

Durant les travaux, la circulation et le stationnement sur le réseau routier pourraient être perturbés.

Des restrictions de circulations pourront être mises en place pendant les différentes phases d'exécution de l'opération.

*(Suite de l'Arrêté n°102)*

Les usagers de la route devront circuler en respectant les prescriptions et la signalisation mise en place.  
Les travaux pourront être réalisés de jour ou de nuit.

**ARTICLE 3 :**

A l'issue des travaux, le permissionnaire aura l'obligation de remettre les lieux dans leur état initial.  
Cette remise en état fera l'objet d'une visite conjointe avec les services référents de la Ville et donnera lieu à un procès-verbal avec ou sans réserves.  
Il sera seul responsable des dégâts causés aux canalisations existantes.

**ARTICLE 4 :**

Lesdits travaux devront être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux parcelles desservies par la voie et ce à toutes heures.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, ainsi que de la dépose de cette signalisation à la fin des travaux.  
La signalisation sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

**Le permissionnaire sera responsable de la tenue des travaux après l'achèvement.**

Toutes dégradations ou déformations de la chaussée et de ses abords éventuellement, imputables à ces travaux et intervenant dans l'année de garantie seront constatées par procès-verbal, notifié au permissionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postale.

Le permissionnaire sera tenu d'effectuer les réparations dans les 48 heures à compter de la réception du courrier recommandé.

Passé ce délai, les services municipaux auront le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par toute entreprise de leur choix, pour le compte et aux frais du permissionnaire défaillant.

Toute contravention ou manquement aux dispositions fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

- Monsieur le Maire de la commune de Schoelcher,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schoelcher,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Schoelcher,
- La Direction Générale des Services de la Ville,
- La Direction des Services Techniques de la Ville,
- La Direction Réseaux, Environnement & Développement Durable,
- La Responsable du Pôle Infrastructure, Aménagement du Territoire et Environnement de la Ville,
- La Direction des Affaires Juridiques de la Ville,
- ODYSSI, représentée par M. SAVY Levy.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au Registre des actes de l'exécutif de la Ville et publié.

**Copie leur sera adressée.**

**L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme**

Signé numériquement  
A : SCHOELCHER (97233), FR  
Le : 24/06/2024 à 10:30:32  
VILLE DE SCHOELCHER  
ORDONNATEUR  
Marie-Renée GARON